

MARS / AVRIL 2021
N° 205

DOSSIER 2 à 3

Les indemnités des élus

INFO COLLECTIVITÉS 4 à 7

RÉGLEMENTATION 8

DÉCISIONS DE JUSTICE 9

RÉPONSES MINISTÉRIELLES 10

REVUE DE PRESSE 11

INTERVIEW 12

Pierre CHACHAY, Maire de Taintrux

Retrouvez les numéros
précédents de Bim'INFO
sur le site de l'AMV 88 :

www.maires88.asso.fr
(rubrique « Publications »)



Groupements de commandes
de l'AMV 88



Les bons de commande 2021/2022
sont disponibles.

Plus d'informations
page 4

LES INDEMNITES DES ELUS

La délibération fixant les indemnités des membres du conseil municipal étant intervenue dans un contexte particulier, de nombreuses questions et interprétations sont survenues sur le sujet. Le premier anniversaire de mandat depuis le renouvellement général approchant, il est l'occasion de faire le point sur la réglementation en la matière.

Les élus peuvent percevoir des indemnités au titre de leur mandat municipal, qu'ils soient maires, adjoints ou conseillers (délégués ou non), mais également au titre d'un mandat intercommunal. La fixation de ces indemnités obéit à des règles bien circonscrites par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les indemnités des titulaires de mandats municipaux

Les indemnités des membres du conseil municipal sont fixées par délibération, au plus tard trois mois après l'installation de ses membres à la suite du renouvellement général. Le maire perçoit automatiquement son indemnité dès son élection, mais les autres membres du conseil ne pourront rien percevoir tant qu'une délibération n'est pas intervenue.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées, à l'exception de celles du maire, doit être annexé à cette délibération. Dans un souci de transparence, il est conseillé de désigner expressément les bénéficiaires des indemnités de fonction dans ce tableau et d'indiquer le pourcentage de l'indice qu'ils percevront. Il est possible de mentionner le montant précis, mais le fait de viser l'indice évite de devoir délibérer de nouveau en cas de hausse de ce dernier.

Concernant ces indemnités, il est essentiel de garder en mémoire qu'elles sont toujours votées dans la limite de « l'enveloppe », qui est constituée de l'indemnité maximale du maire, augmentée des indemnités maximales des adjoints effectivement en exercice (hors majoration).

La population à prendre en compte pour déterminer le calcul du montant des indemnités est celle de la population totale prise en compte lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal.

Le maire (article L. 2123-23 du CGCT)

Les maires des communes perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant un barème au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Indemnités de fonction brutes mensuelles des maires

Population totale (en nombre d'habitants)	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500	25,5	991,80
De 500 à 999	40,3	1 567,43
De 1 000 à 3 499	51,6	2 006,93
De 3 500 à 9 999	55	2 139,17
De 10 000 à 19 999	65	2 528,11
De 20 000 à 49 999	90	3 500,46

Par principe, le maire touche l'intégralité de ce montant. C'est uniquement à la demande expresse du maire que le conseil municipal peut fixer par délibération une indemnité de fonction inférieure au barème indiqué ci-dessus.

Dans l'absolu, il est même possible de renoncer entièrement à son indemnité. Le maire devra en faire la demande expresse au conseil municipal et, dans ce cas, aucun élu ne pourra bénéficier d'indemnités. Il convient de noter qu'un élu qui ne perçoit aucune indemnité se trouve dans l'impossibilité de cotiser pour une retraite.

Les adjoints (article L. 2123-24 du CGCT)

Les indemnités votées par les conseillers municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint sont déterminées en appliquant un barème au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints

Population totale (en nombre d'habitants)	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500	9,9	385,05
De 500 à 999	10,7	416,17
De 1 000 à 3 499	19,8	770,10
De 3 500 à 9 999	22	855,67
De 10 000 à 19 999	27,5	1 069,59
De 20 000 à 49 999	33	1 283,50

L'indemnité peut dépasser ce maximum, à condition que l'enveloppe ne soit pas dépassée.

Un adjoint ne peut jamais percevoir une indemnité supérieure à celle du maire.

Sauf exception, l'indemnité de l'adjoint est conditionnée à l'exercice effectif des fonctions, c'est-à-dire que ce dernier doit disposer effectivement de délégations du maire, sous forme d'arrêté publié ou affiché, pour percevoir une indemnité. A défaut de délégations ou si ces dernières ont été retirées et l'adjoint maintenu, il ne percevra plus d'indemnités. Toutefois, il existe une exception pour certains adjoints des communes de plus de 20 000 habitants lorsqu'ils ont interrompu toute activité professionnelle pour exercer leurs mandats, qui continuent à percevoir leur indemnité pendant maximum trois mois s'ils ne retrouvent pas d'emploi immédiatement.

En principe, les adjoints perçoivent tous la même indemnité. Il est possible de fixer des indemnités différentes selon l'importance des fonctions effectivement exercées. En d'autres termes, l'unique condition pour qu'un adjoint perçoive moins que les autres serait qu'il soit titulaire de moins de délégations.

Les conseillers municipaux (article L. 2123-24-1 du CGCT)

Sans délégation : dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal, dans la limite de l'enveloppe globale. Cette indemnité est au maximum égale à 6% du terme de référence, soit 233,36 euros bruts.

Avec délégation : s'il s'agit d'un conseiller municipal délégué, une indemnité peut être versée, dans la limite de l'enveloppe. Le plafond des 6 % ne s'applique pas.

En revanche, un conseiller délégué ne pourra pas cumuler cette indemnité avec celle de conseiller municipal sans délégation.

Il ne pourra jamais percevoir plus que le maire ou un adjoint.

L'indemnité des conseillers étant optionnelle, elle n'est pas prise en compte dans le calcul de l'enveloppe. Par conséquent, s'il est décidé d'en prévoir une pour eux, cela suppose que les maires et/ou les adjoints ne perçoivent pas les maxima prévus.

Les conseils municipaux de certaines communes, comme les chefs-lieux de département ou les communes classées stations de tourisme, peuvent voter, par le biais d'une délibération distincte, des majorations à ces indemnités.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17 du CGCT (absence, suspension, révocation ou tout autre empêchement), il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire.

Les indemnités des titulaires de mandats intercommunaux

Là encore, le montant total des indemnités versées est limité à une « enveloppe indemnitaire globale », déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président. L'enveloppe va donc dépendre du nombre de vice-présidents déterminés par l'organe délibérant.

Ensuite, les règles sont les mêmes que pour les communes, mais avec des pourcentages de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique différents.

Indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents de communautés

Population totale (en nombre d'habitants)	Taux maximal (en % de l'indice)	Indemnité brute (en euros)
Communautés de communes		
Moins de 500	12,75	495,90
De 500 à 999	23,25	904,29
De 1 000 à 3 499	32,25	1 254,23
De 3 500 à 9 999	41,25	1 604,38
De 10 000 à 19 999	48,75	1 896,08
De 20 000 à 49 999	67,50	2 625,35
Communautés d'agglomération		
De 20 000 à 49 999	90	3 500,46
De 50 000 à 99 999	110	4 278,34
De 100 000 à 199 999	145	5 639,63

Indemnités de fonction brutes mensuelles des vice-présidents (sur un effectif hors accord local)

Communautés de communes		
Moins de 500	4,95	192,53
De 500 à 999	6,19	240,75
De 1 000 à 3 499	12,37	481,12
De 3 500 à 9 999	16,50	641,75
De 10 000 à 19 999	20,63	802,38
De 20 000 à 49 999	24,73	961,85
Communautés d'agglomération		
De 20 000 à 49 999	33	1 283,50
De 50 000 à 99 999	44	1 711,34
De 100 000 à 199 999	66	2 567,00

Le montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents et vice-présidents de syndicats intercommunaux sont également fixés selon des barèmes similaires, variant selon qu'il s'agisse de syndicats mixtes « ouverts » (composés de communes, d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), départements, régions) ou « fermés » (composés de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI).

L'indemnité de fonction n'est pas considérée comme une rémunération. Cependant, pour les communes comme les EPCI, elle est soumise à diverses cotisations et est imposable sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires.



Les remboursements de frais

La loi a également prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certains frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions.

Il s'agit par exemple :

- **des frais dus à des mandats spéciaux** : remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, à savoir une mission bien précise que le conseil municipal confie par délibération à l'un de ses membres (une réunion importante, un voyage d'information hors du territoire de la commune, une manifestation particulière) ;
- **des frais de séjour** (hébergement et restauration), qui font l'objet d'un remboursement forfaitaire ;
- **des frais de transport**, sur justificatif, engagés pour se rendre à des réunions en dehors de la commune
- **des remboursements spécifiques** pour les élus en situation de handicap, ou occasionnés par les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à domicile, qui ont été engagés afin de pouvoir se rendre à une réunion municipale (ou intercommunale).
- **des frais de représentation**, pour le maire, qui peuvent être votés par le conseil municipal.

L'AMV 88 crée un groupe de travail sur les conséquences du changement climatique



Le changement climatique est aujourd'hui une réalité. Ses conséquences seront, et sont déjà, importantes dans notre environnement et nos modes de vie. De nombreux domaines seront touchés tels que l'eau, l'urbanisme, la forêt, l'agriculture, la santé, l'énergie et un grand nombre de services publics. Les communes et leur maire ont des responsabilités dans les domaines de la prévention et de la solidarité. Face à des événements climatiques de plus en plus intenses, les maires seront sollicités de manière plus prégnante.

Cela a déjà incité l'Etat à prendre des dispositions qui vont contraindre les communes et engager la responsabilité des maires.



C'est pourquoi, afin de pouvoir formaliser les enjeux à venir et les propositions des élus, l'AMV 88 a créé un groupe de travail dont les réflexions porteront sur la sécurité civile, la protection des personnes, la solidarité et le rôle d'interface des communes avec les pouvoirs publics.

29 élus ont répondu à l'appel lancé en décembre dernier par l'AMV 88 pour en faire partie.



La première réunion s'est tenue le 25 février dernier.

Les échanges ont porté sur les pistes de travail suivantes : inventaire des points d'eau, PCS (Plan Communal de Sauvegarde), gestion de crise, prévention des inondations, entretien des cours d'eau et des fossés, solidarité des habitants, « Plan Canicule » et « Plan Grand Froid ».

Attention au démarchage commercial



Une attention toute particulière doit être portée au démarchage commercial auprès des administrés, via la mairie.

En effet, certaines entreprises et associations tendent à solliciter les maires dans le but d'obtenir une autorisation communale de démarchage sur le territoire de leur commune.

Or, les élus locaux doivent veiller à une grande neutralité dans l'exercice de leurs fonctions et au respect de l'intérêt public local lors de leurs interventions.

Ainsi, il est fortement déconseillé de s'engager en tant que représentant de la commune dans des documents de type « attestation d'autorisation de démarchage » au profit d'entreprises commerciales, associations et autres. Cela pourrait être considéré comme une intervention de la collectivité dans un secteur économique en concurrence avec les entreprises privées et donc une entrave à la liberté du commerce et de l'industrie sur le territoire de la commune.

Retrouvez la fiche réflexe « Les attestations délivrées par le maire » réalisée par l'AMV 88 jointe à ce numéro de Bim'INFO et disponible également sur le site de votre Association : www.maires88.asso.fr/fiches-reflexes

Groupements de commandes de l'AMV 88 :



Les bons de commande 2021/2022 sont disponibles sur le site de l'AMV 88 : www.maires88.asso.fr/groupements-de-commandes

Ils concernent les domaines suivants :

- Ramettes, enveloppes, classement
- Sacs poubelles
- Produits d'hygiène et d'entretien
- Terreaux, paillages, engrais
- Peintures routières
- Compteurs d'eau

Contact : Nadine CAILLOUX

- Mail : ncailloux@vosges.fr
- Tél. : 03 29 29 88 24

Guide de l'accès au droit



La nouvelle édition est disponible. Les mairies et intercommunalités peuvent disposer d'informations sur la justice, les permanences d'accès au droit dans le

département, ainsi que dans divers domaines (famille, consommation, logement, travail...).

Ce guide vous permet d'orienter plus facilement vos administrés. Il est remis gratuitement sur simple demande par mail :

cdad-vosges@justice.fr



Avec le soutien des associations départementales de maires dont l'AMV 88, l'AMF (Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité) a mis en place un **Observatoire des agressions envers les élus.**

Cet outil doit notamment permettre de quantifier précisément les actes (violences physiques et verbales, menaces sur les réseaux sociaux...) dont les élus peuvent être victimes. **Apportez votre témoignage si vous ou votre famille êtes victime d'une agression du fait de vos responsabilités : www.amf.asso.fr/m/observatoire_agressions/accueil.php**

De plus, l'AMV 88 reste présente à vos côtés pour vous accompagner (assistance juridique, mise en relation avec les interlocuteurs locaux) : amv88@vosges.fr

- Prochaine rencontre entre le Bureau de l'AMV 88 et le Préfet des Vosges : 29 avril 2021 (après-midi)
- Assemblée générale de l'ACFV (Association des Communes Forestières Vosgiennes) : 18 mai 2021 (après-midi)
Initialement prévue le 23 avril 2021, elle a été reportée en raison des nouvelles mesures sanitaires.
- Prochaine réunion du Bureau de l'AMV 88 : 2 juin 2021 (matin)
- Elections départementales et régionales : 20 et 27 juin 2021
- Prochaine réunion des présidents de communautés des Vosges : 24 juin 2021 (après-midi)
- Prochaine rencontre entre le Bureau de l'AMV 88 et les parlementaires vosgiens : 27 septembre 2021 (matin)
- Prochaine réunion du Conseil d'administration de l'AMV 88 : 30 septembre 2021 (après-midi)
- Assemblée générale de l'AMV 88 : 5 novembre 2021 (après-midi)
- Congrès de l'AMF (Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité) : 16 au 18 novembre 2021



Formation et information des élus

- La présentation des documents d'urbanisme (PLU, cartes communales...) : 19 mai 2021
- Les obligations funéraires du maire : 25 mai 2021 (*inscription close*)
- La coopération intercommunale : 16 juin 2021



Info juridique de l'AMV 88

Les juristes de votre Association départementale publient régulièrement des **actualités juridiques** en lien avec la gestion de votre collectivité et alimentent une **base documentaire juridique** dans différentes thématiques.

Retrouvez ces informations à l'adresse suivante : www.maires88.asso.fr/service-juridique



L'Agence du Travail d'Intérêt Général (TIG) et de l'insertion professionnelle vous remercie pour votre engagement et vous encourage à continuer à participer au déploiement du TIG.



Créée en 2018, cette agence est un service du ministère de la Justice. Elle a pour

objectif de développer le Travail d'Intérêt Général et l'insertion professionnelle des PPSMJ (Personnes Placées Sous Main de Justice).

Mesure alternative à la prison et sanction pénale pédagogique, le Travail d'Intérêt Général favorise l'insertion des personnes condamnées et la prévention de la récidive. Les missions doivent présenter une utilité pour la société ainsi que des perspectives d'insertion sociale ou professionnelle : travaux d'amélioration de l'environnement et de rénovation du patrimoine, actions de solidarité, etc.

Au niveau national, cette mesure est efficace à 80 %.

Dans le département des Vosges, on note 96 % de succès avec 20 425 heures de TIG prononcées en 2020.

L'Agence développe son action en s'appuyant sur un réseau de référents territoriaux dont les missions consistent à :

- Assurer une mission de développement des partenariats sur leur territoire de rattachement ;
- Travailler en lien étroit avec les services compétents du ministère de la Justice ;
- Accompagner les structures (communes, intercommunalités...) dans leurs démarches.

Malgré un contexte sanitaire, économique et social complexe en 2020 et en ce début d'année, la majorité des communes a continué à recevoir des « tigistes » en s'adaptant aux contraintes liées à la crise sanitaire. Madame Clarisse BRUN, référente territoriale du TIG dans le département des Vosges, remercie les collectivités vosgiennes pour leur engagement.

Pour participer au déploiement du TIG, vous pouvez contacter votre référente aux coordonnées suivantes :

- Mail : clarisse.favier-brun@justice.fr
- Tél. : 06 26 01 05 17 ou 03 54 59 18 71

En savoir plus : <http://tig-insertion-pro.fr>

Compostage collectif gratuit pour les communes du SICOVAD

Pour réduire facilement les déchets, le SICOVAD (Syndicat Intercommunal de COLlecte et de VALorisation des Déchets) propose la mise en place gratuite de composteurs collectifs à des établissements ou des organismes situés sur les 112 communes de son territoire.



Certaines mairies sont partenaires et aident à l'implantation de sites pouvant être ouverts à tous les habitants.

L'équipement (3 composteurs en moyenne, bio-seaux, tiges aératrices) et le suivi des sites sont totalement pris en charge par le SICOVAD.

A ce jour, près de 100 sites sont déjà en place sur le territoire du SICOVAD et implantés dans des résidences, établissements scolaires, entreprises ou logements collectifs mais aussi des casinos, casernes de gendarmes ou de pompiers...

Le compostage collectif au SICOVAD est entièrement gratuit, réduit le poids de la poubelle, permet de bénéficier de compost gratuit, fait agir concrètement pour le développement durable, favorise le lien social et est très simple d'utilisation (une courte formation initiale est offerte).

Pour tout renseignement :

- Tél. : 03 29 31 33 75 | Mail : contact@sicovad.fr
- Site internet : www.sicovad.fr/Compostage/Compostage-collectif.html



Cet Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) vise à favoriser la création ou la consolidation de débouchés permettant de développer la présence de systèmes de culture favorables pour l'eau.

Dépôt des candidatures jusqu'au 31 mai 2021 (première session).

Vos contacts pour aider au montage de votre dossier :

- **Région Grand Est :**
Mme VAGNEUR | 03 87 61 68 68 | valerie.vagneur@grandest.fr
Mme GRIES | 03 87 33 64 07 | stephanie.gries@grandest.fr
- **Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM) :**
Mme BERGER | 03 87 34 48 84 | delphine.berger@eau-rhin-meuse.fr
- **Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse (AERMC) :**
M. DE WEVER | 04 26 22 31 78 | stephane.deweever@eurmc.fr

Plus d'informations :

- <https://www.grandest.fr/appel-a-projet/ami-soutien-aux-filieres-favorables-a-la-protection-de-la-ressource-en-eau>

Un nouvel outil pour aider les collectivités vosgiennes dans leur gestion locative



Pour la gestion communale ou intercommunale des logements locatifs, l'Agence Immobilière Sociale Vosges accompagne les collectivités

locales afin de sécuriser le paiement des loyers et de gérer les aspects administratifs comme la recherche de locataires, l'établissement du bail et de l'état des lieux, le suivi locatif, la régularisation des charges locatives...

Cette agence peut passer, avec les collectivités locales, un mandat de gestion et une convention de mandat financier relative à l'encaissement des recettes liées aux immeubles des collectivités.

L'Agence intervient aussi auprès des propriétaires bailleurs dans le cadre d'une démarche sociale et solidaire tout en sécurisant le paiement des loyers et permet de bénéficier d'un dispositif fiscal avantageux.

Mail : ais88@solihha.fr | **Tél. :** 06 12 68 17 08

Appel à projets « Plantez des haies ! »



Il vise à encourager la plantation de haies champêtres dans le département. Cette opération est proposée par le Conseil départemental, en partenariat avec la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, la Chambre

d'Agriculture des Vosges et la Direction Départementale des Territoires.

Les candidats retenus bénéficieront de la fourniture des plants et de la plantation de la haie.

Dépôt des candidatures ouvert jusqu'au 28 mai 2021

Documents pour candidater : vosges.fr/dispositifs/transition-ecologique/articleid/1208/plantez-des-haies

Appel à projets « Relance rurale – Soutien aux travaux d'amélioration du bâti ouvert au public, des communes de moins de 500 habitants »



La Région Grand Est propose ce dispositif pour soutenir les travaux d'amélioration du bâti communal ouvert au public (aménagement intérieurs, abords extérieurs - hors Voirie et Réseaux Divers) réalisés par des entreprises.

Il vise à soutenir la vitalité économique des territoires, et particulièrement les entreprises du BTP (Bâtiment et Travaux Publics) **dans les secteurs les plus ruraux.**

Dépôt des candidatures ouvert jusqu'au 30 juin 2021

Documents pour candidater : www.grandest.fr/appel-a-projet/relance-rurale-mesure-durgence

Démarches en ligne de déclarations et autorisation d'événements sportifs

Le département des Vosges connaît un grand nombre de manifestations sportives soumises à des démarches administratives (déclaration, autorisation, homologation de circuits...).

Le ministère des Sports met en place une plateforme dématérialisée destinée à simplifier ces démarches. Son déploiement devrait être effectif à la fin du premier trimestre 2021.



Les maires seront pleinement associés à cette démarche innovante, en tant que service consulté pour avis dans le cadre de l'examen des demandes d'autorisation et de déclarations de manifestations sportives mais aussi, au sein de leur périmètre administratif et pour ce qui relève de leur compétence, **en tant que service instructeur.**

Ainsi, tous les dossiers de manifestations sportives soumis au régime de la déclaration ou de l'autorisation devront être déposés par l'organisateur sur cette plateforme :

www.manifestationsportive.fr

Les maires pourront prendre connaissance des dossiers déposés, rendre leur avis sur les demandes ou, lorsque les manifestations se déroulent sur le territoire de leur seule commune, en assurer l'instruction dès lors que l'événement est soumis à la déclaration.

Des sessions de formation à distance seront organisées pour les personnes en charge des dossiers.

Les maires seront informés en temps utiles de l'évolution du déploiement de cet outil.

Plus d'informations : Préfecture des Vosges | 03 29 69 88 88

Les chiroptères dans les Vosges

Fiche
n° 20

Caractéristiques :

Les chiroptères, appelés couramment chauves-souris, sont un ordre de mammifères placentaires comptant près de 1 400 espèces. Ils représentent un tiers des espèces de mammifères terrestres en France.

Le département des Vosges abrite une vingtaine d'espèces de chauves-souris. Ces mammifères nocturnes volants font partie des rares animaux pouvant « voir avec leurs oreilles » : ils chassent et s'orientent dans l'obscurité en utilisant les échos de leurs cris ultrasonores (les déplacements en trajets connus et en milieu ouvert se font à la vue).

Mode de vie :

En France, les chiroptères utilisent deux types de gîtes : un pour l'hiver et un pour l'été.

Durant la saison froide, mâles et femelles de plusieurs espèces hibernent suspendus au plafond dans des cavités sombres, sans courants d'air, avec une température et une hygrométrie stables.

Pendant la saison estivale, les mâles s'isolent dans les fissures de murs, toits, ponts, caves ou écorces d'arbres et les femelles se regroupent en nurseries d'une même espèce dans des lieux chauds sans courants d'air comme les combles, écuries ou tunnels d'égouts. Elles ne donnent naissance qu'à un seul chauve-souriceau par an si toutes les conditions sont réunies (température élevée, nourriture abondante, quiétude et regroupement en nurseries). Leurs capacités de reproduction sont donc restreintes.

Le régime alimentaire de nos chauves-souris est varié, mais provient essentiellement du « plancton aérien ». Elles nous débarrassent de tonnes de moustiques chaque année. Dès le soir, elles prennent le relais des oiseaux et peuvent consommer en une nuit près de la moitié de leur poids en insectes tels que les moustiques, les mouches ou encore les papillons de nuit dont beaucoup de chenilles se développent aux dépens des cultures.

Les chauves-souris jouent un **rôle écologique essentiel** et sont de véritables indicateurs de la bonne santé d'un écosystème. Malheureusement, pratiquement toutes les espèces ont régressé et de nouvelles menaces continuent d'apparaître...

Des mammifères fragiles menacés

Baisse des populations d'insectes : dans les Vosges, les chiroptères sont exclusivement insectivores, ce qui explique en grande partie leur déclin dû aux pesticides qui rendent leurs proies moins nombreuses et moins diversifiées. Ces produits chimiques peuvent également s'accumuler dans les tissus des chauves-souris ou même les tuer par ingestion directe.

Pollution lumineuse : Ces petits animaux adaptés à l'environnement nocturne souffrent d'une pollution lumineuse croissante. L'éclairage de nuit fait disparaître certaines espèces de chauves-souris car elles ne tirent pas toutes profit des lampadaires pour chasser les insectes qui tournent autour.

Perte de gîtes : On observe depuis plusieurs dizaines d'années une baisse effective des gîtes de reproduction, d'hibernation ou de transit des chiroptères. Cela est dû à la rénovation d'ouvrages comme les ponts, la destruction de vieux bâtiments, l'aménagement des combles, la fermeture des souterrains, l'abattage des arbres creux... Dans les Vosges, 10% des ouvrages abritent des chauves-souris.

Dégradation des milieux : L'urbanisation, la construction de routes ou voies ferrées, l'assèchement de zones humides, ou la diminution des surfaces boisées font disparaître des territoires de chasse et entraînent une fragmentation d'habitats. Ces dégradations impactent les chiroptères qui ont besoin de continuités écologiques pour se déplacer entre les milieux.

Mortalité directe : Elles peuvent aussi être victimes des rapaces nocturnes, des fouines ou encore des chats.

En dix ans, 30% des chauves-souris françaises ont disparu.



Préservons ces mammifères sensibles

En France, les chiroptères bénéficient d'un **statut de protection** depuis 1976 et certaines espèces peuvent faire l'objet de **plans de restauration**. Il est strictement interdit de les tuer, de les transporter ou de les commercialiser, ainsi que de détruire ou détériorer leurs habitats.

Afin d'éviter un dérangement des colonies pouvant entraîner leur déclin, il convient de **réduire la fréquentation des sites d'hibernation en hiver et la fréquentation des sites de reproduction en été**.

Il est également nécessaire de prendre toutes les précautions recommandées lors d'interventions sur ces sites (abattage d'arbres, isolation extérieure d'une maison, réfection d'un ouvrage d'art...).

Pour promouvoir l'installation et le maintien de ces petits mammifères dans les bâtiments de votre commune ou de votre intercommunalité et dans les jardins, il est possible de **participer à l'opération « Refuges pour les chauves-souris »**.

Plus d'info : www.sfepm.org/refugepourleschauvessouris.htm

Contact :

Conseil départemental des Vosges

Service environnement - 03.29.30.35.10

Monsieur Tristan FEVRE - Service Civique : tfevre@vosges.fr

Lancement des cartes d'identité biométriques : contenu et délivrance



Procédant à la mise en œuvre de la réglementation européenne, le décret n° 2021-279 du 13 mars 2021 change le format et

les conditions de délivrance des cartes nationales d'identité.

La nouvelle carte d'identité intégrera un composant électronique (puce) comportant des éléments biométriques, image numérisée de la photographie d'identité ainsi que deux empreintes digitales excepté pour les mineurs de moins de douze ans.

Le décret ramène à 10 ans sa durée de validité pour l'ensemble des détenteurs.

Des expérimentations ont été lancées dans plusieurs départements avant la généralisation de cette nouveauté sur l'ensemble du territoire à compter du 2 août 2021.

Des arrêtés du même jour précisent les conditions de délivrance, notamment pour les personnes en incapacité de se déplacer ou les majeurs sous tutelle.

Décret n° 2021-279 du 13 mars 2021 portant diverses dispositions relatives à la carte nationale d'identité et au traitement de données à caractère personnel dénommé « Titres Electroniques Sécurisés » (TES)

Arrêtés du 13 mars 2021 portant application de l'article 4-3 et de l'article 4-4 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité

Part obligatoire des produits issus du recyclage dans les marchés publics



La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire avait prévu qu'à compter du

1^{er} janvier 2021, les biens acquis annuellement par les collectivités et leurs groupements seraient issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégreraient des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit. Le présent décret vient fixer en annexe la liste des produits et, pour chacun d'eux, la part minimale des achats publics qui doit être issue des filières du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage. Cela concerne aussi bien le textile, que les sacs d'emballage, la papeterie, le matériel informatique ou les fournitures de bureau.

Décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées.

Nouvelle procuration par télé-procédure « Maprocuration »

Depuis le 6 avril 2021, une nouvelle procédure appelée "Maprocuration" sera ouverte aux électeurs pour établir une procuration électorale. Cette procédure permettra aux Officiers et Agents de Police Judiciaire de vous transmettre, de manière dématérialisée, les procurations établies pour les électeurs de votre commune.

La présente circulaire précise les étapes à suivre et les modalités de prise en main de cette nouvelle télé-procédure pour les acteurs concernés. Les maires devront ainsi :

- procéder à des opérations de contrôle relatives à ces procurations jusqu'au 1^{er} janvier 2022 (après cette date, il sera possible de désigner un mandataire inscrit dans une commune différente) ;
- porter mention de la procuration sur la liste électorale ou d'émargement ;
- conserver les procurations pendant un délai déterminé ;
- tenir un registre des procurations.

Enfin, les maires seront soumis à des règles de communication spéciales concernant les procurations et ledit registre.

Instruction du ministre de l'Intérieur du 6 avril 2021, NOR : INTA2101962J, relative au vote par procuration.

Obligation de contribuer à la complémentaire santé des agents

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 vient entériner le principe de l'obligation pour l'employeur public, à l'instar du privé, de financer au moins 50 % de la complémentaire santé de tous ses agents publics, sans distinction de statut.

Il demeure toujours possible également de participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents.

Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022. D'ici là, les assemblées délibérantes des collectivités et de leurs établissements publics doivent organiser un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Prolongation de la trêve hivernale

A l'instar des mesures prises l'an passé, la trêve hivernale est prolongée cette année et ce jusqu'au 31 mai 2021. Cette mesure, justifiée par l'ampleur de la crise sanitaire, permet de maintenir pendant deux mois supplémentaires les personnes menacées d'expulsion locative, et suspend la possibilité de coupure de gaz ou d'électricité pour non-paiement des factures.

Ordonnance n° 2021-141 du 10 février 2021 relative au prolongement de la trêve hivernale

Nouveaux CCAG dans l'élaboration des marchés publics

Dans le cadre de l'élaboration des documents constitutifs d'un marché public, les clauses du marché peuvent être déterminées par référence à des documents généraux, appelés « Cahiers de Clauses Administratives Générales » (CCAG) concernant les stipulations de nature administrative applicables selon les catégories de marchés.

Certains comme les CCAG « Travaux », « Fournitures Courantes et Services » (FCS) et « Prestations Intellectuelles » (PI) n'avaient pas été actualisés depuis 2009. C'est chose faite, avec l'adoption au 1^{er} avril 2021 de 6 nouveaux CCAG auxquels les acheteurs peuvent se référer ou dont ils peuvent s'inspirer pour l'élaboration de leurs pièces du marché. Ils s'appliquent aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication à compter de cette date. En plus des trois CCAG cités qui sont actualisés, trois nouveaux sont créés : le CCAG « marchés publics industriels », le CCAG « marchés publics de techniques de l'information et de la communication » et le CCAG « marchés publics de maîtrise d'œuvre ».

Arrêtés du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics : de travaux, de fournitures courantes et de services, industriels, de prestations intellectuelles, de techniques de l'information et de la communication et de maîtrise d'œuvre.

Respect du principe du contradictoire pour remédier à l'occupation illégale d'un chemin rural

Si le maire a l'obligation de remédier à l'obstacle qui s'oppose à la circulation sur un chemin rural, il doit respecter le principe du contradictoire avant toute intervention. En d'autres termes, il doit faire parvenir un courrier au responsable de la situation où il invite ce dernier à présenter ses observations dans un délai déterminé. Il ne peut s'affranchir de cette procédure préalable qu'en présence de circonstances exceptionnelles ou d'une situation d'urgence avérée.

En l'occurrence, une société propriétaire de parcelles traversées par des chemins de promenade a installé des chaînes et posé un bloc de béton afin d'y interdire le passage. Si le maire était bien fondé à solliciter le retrait des obstacles visant à fermer ledit chemin, il a entaché son intervention d'illégalité en prenant directement un arrêté sommant la société de retirer lesdits obstacles sous 48 heures, sans offrir au préalable à la société responsable la possibilité de présenter ses observations.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes du 4 décembre 2020, n° 20NT00704.

Conditions pour céder gratuitement un terrain communal

Par principe, la cession par une commune d'un élément de son patrimoine pour un prix inférieur à sa valeur est illégale.

Cependant, par exception, une cession de ce type est possible lorsque la cession est justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes pour la commune vendeuse.

En l'occurrence, la cession s'inscrivait dans une opération locative sociale demandée par le Préfet de département, à savoir la construction de cinq logements locatifs sociaux. La cession gratuite à la société d'Habitations à Loyer Modéré (HLM) chargée de cette opération était donc possible et ne constituait pas une libéralité illégale.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes du 1^{er} octobre 2020, n° 19NT02317

Une opinion péjorative publiée par un administré sur sa page de réseau social n'est pas une diffamation

La publication critique sur un réseau social devra s'abstenir de contenir des propos qui peuvent relever d'infractions au titre de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Concrètement, il s'agit de la provocation aux crimes et aux délits, des délits contre la chose publique (publication de fausses informations) et des délits contre les personnes (diffamation et injure publique).

En l'occurrence, un adjoint au maire a déposé une plainte contre un administré en raison de ses propos sur sa page Facebook, où il critique la participation de l' élu à la « Manif pour Tous ». Il s'agit donc d'une simple opinion péjorative sur ledit mouvement et non d'une diffamation, qui se caractérise par une allégation ou imputation portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne.

Arrêt de la Cour de Cassation du 15 décembre 2020, n° 19-87.324

La commune ne peut retirer la décision de vente d'un de ses terrains si elle a accepté l'offre d'achat

Une vente est « parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé » (article 1583 du Code civil).

Cette décision de justice vient traduire ce principe en considérant qu'une commune ne peut légalement décider du retrait d'une décision du conseil municipal qui avait voté l'acceptation d'une offre d'achat pour un terrain communal des années auparavant. La vente était considérée comme parfaite et devait être considérée comme conclue entre la commune et la société acheteuse.

Arrêt du Conseil d'Etat du 26 janvier 2021, n° 433817

Même la participation de l' élu intéressé à une réunion informelle peut le rendre coupable du délit de prise illégale d'intérêts



Lorsqu'un maire est susceptible d'avoir un conflit d'intérêt lors du traitement d'une affaire de la

commune, que ce soit de près ou de loin, il est essentiel qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour éviter d'être soupçonné d'avoir eu une influence sur cette affaire, que ce soit en raison du risque administratif (d'annulation de la délibération) mais également du risque pénal (délit de prise illégale d'intérêts).

Pour ce faire, il doit s'abstenir de participer à toute étape du processus de décision : en se retirant, non seulement bien évidemment au moment d'un vote par délibération, mais également lors de tout débat, toute commission, réunion, qui aurait lieu à ce sujet.

En l'occurrence, l'accusé, maire de la commune, avait donc la charge de la surveillance et de l'administration des terrains communaux. Or, il a participé à une réunion préparatoire informelle en vue de la vente de terrains communaux, achetés par des sociétés où des membres de sa famille étaient associés. Même s'il n'en retirait personnellement aucun bénéfice financier, il en retirait un intérêt personnel affectif et moral. Ainsi, même s'il ne s'agit pas d'un vote en conseil municipal mais bien d'une simple participation à une réunion informelle, il aurait dû, pour se prémunir de toute condamnation, s'abstenir de participer à cette dernière. Par conséquent, il est reconnu coupable par le juge et condamné à 20 000 euros d'amende.

Cour de cassation du 20 janvier 2021, n° 19-86.702

La règle des « trois devis » pour les marchés de faible montant n'est pas systématique

Cette réponse revient sur la règle des « 3 devis », longtemps indiquée aux acheteurs, qui préconise de solliciter au moins 3 entreprises différentes pour la conclusion d'un marché à procédure adaptée (MAPA).

Cette procédure n'est pas obligatoire. En effet, l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes. Ses obligations sont alors de : veiller au choix d'une offre pertinente, de faire une bonne utilisation des deniers publics et de ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Ainsi, il n'est soumis à aucun formalisme de procédure en dehors de ces préconisations et du respect des principes fondamentaux d'égalité de traitement des candidats, de liberté d'accès et de transparence des procédures.

En fait, l'exigence de bonne utilisation des deniers publics impose à l'acheteur de choisir une offre financièrement raisonnable et cohérente avec la nature de la prestation. C'est pourquoi, les démarches préalables à un achat réalisé dans le cadre d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence dépendent de la nature de la prestation et du degré des connaissances dont l'acheteur dispose quant au secteur économique concerné. Un marché portant sur des prestations simples et standardisées pourra éventuellement être réalisé sans démarches préalables. En revanche, si le besoin concerne des prestations complexes et techniques ou que l'acheteur ne dispose pas des connaissances utiles, il est conseillé de procéder à des comparaisons entre les offres disponibles ou de solliciter des devis. La réalisation d'un devis ayant un coût pour les opérateurs économiques, une simple information orale peut néanmoins être suffisante. La sollicitation de devis n'est donc pas une obligation s'imposant aux acheteurs pour les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables, mais doit être appréciée au cas par cas en fonction des achats envisagés.

Réponse ministérielle à M. Jean-Louis Masson, Sénateur de la Moselle, du 4 février 2021, n° 19417

Conditions de modifications d'un bail rural lors de son renouvellement

Cette réponse ministérielle rappelle que les baux ruraux doivent être écrits. A défaut, les baux conclus verbalement sont réputés conclus pour neuf ans, aux clauses et conditions du contrat type établi dans chaque département par la commission consultative des baux ruraux.

Renouvellement : à la suite d'un décès ou d'une succession, le changement de propriétaire ne remet pas en cause la continuité du bail, qui continue normalement jusque son terme, sauf résiliation anticipée. Le renouvellement du bail est de plein droit, le bailleur ne pouvant s'y opposer que dans certaines hypothèses précises (par exemple, le congé pour reprise).

Modification : si le loyer initial fixé est anormalement bas, le bailleur peut intenter une action en révision du fermage, sous certaines conditions. Par ailleurs, au renouvellement du bail, le bailleur et le preneur sont libres de convenir de modifications des conditions du bail antérieur, et notamment du loyer, dans les limites fixées par arrêté préfectoral. À défaut d'accord entre les parties, le tribunal paritaire des baux ruraux fixe ce prix et statue sur les clauses contestées du nouveau bail.

Réponse ministérielle à Madame Sylviane Noël, Députée de Haute-Savoie, du 31 décembre 2020, n° 18482.

Normes pour l'implantation de ralentisseurs et coussins berlinois

Les ralentisseurs de type dos d'âne ou trapézoïdal doivent obligatoirement être réalisés conformément à une norme (NF P98-300) pour leurs caractéristiques géométriques et techniques (notamment les dimensions) depuis 1999. Les ralentisseurs, notamment antérieurs, qui n'auraient pas été mis en conformité engagent la responsabilité du maire.

Les coussins berlinois, eux, ne font pas l'objet d'une norme mais de simples recommandations dans le « Guide des coussins et plateaux » du Centre d'Etudes sur les Réseaux de Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques (CERTU) actualisé en 2010. En revanche, ils doivent être entretenus comme tout élément de voirie. Un défaut d'entretien peut engager la responsabilité de l'administration.

Réponse ministérielle à Monsieur Jean-Louis Masson, Sénateur de la Moselle, du 4 mars 2021, n° 17863.

Infractions verbalisables par le maire lui-même

En tant qu'Officier de Police Judiciaire (OPJ), le maire est habilité à constater et à verbaliser un certain nombre d'infractions : les contraventions aux arrêtés de police du maire évidemment, mais aussi certaines infractions routières (entrave à la circulation, quasiment l'intégralité des contraventions du Code de la route, etc.), mort ou blessure involontaire d'un animal, les contraventions du Code pénal qui ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes (divagation d'animaux dangereux, tapages, excitation d'animaux dangereux, abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets, destructions, dégradations et détériorations légères lorsqu'elles concernent des biens appartenant à la commune, atteintes volontaires ou involontaires à animal et mauvais traitements à animal), certaines infractions au Code de l'environnement ; les infractions à la police de la conservation du domaine public routier, les infractions en matière de lutte contre les nuisances sonores, les infractions à la police des gares, les infractions à la législation sur les chiens dangereux, les contraventions relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, l'ensemble des contraventions instaurées pour faire face à l'épidémie de covid-19, dès lors qu'elles ne nécessitent pas d'actes d'enquête (particulièrement, le non port du masque).

Si les maires peuvent relever les infractions énumérées, ils ne disposent pas, en pratique, des outils permettant le relevé de l'amende forfaitaire par procès-verbal électronique. En revanche, il leur est possible, soit d'établir des procédures « classiques » pour transmission à l'officier du ministère public ou au Parquet, soit de recourir à l'amende forfaitaire via le timbre amende.

Enfin, le maire dispose de prérogatives propres en matière de prévention de la délinquance et peut procéder à un rappel à l'ordre, ou proposer une transaction municipale qui devra être homologuée par le procureur de la République.

Réponse ministérielle à Monsieur Hervé Maurey, Sénateur de l'Eure, du 25 février 2021, n° 17793.

Dépôt temporaire dans un dépositaire ou édifice cultuel dans l'attente de la crémation ou inhumation

Dans l'attente de la crémation ou de l'inhumation définitive dans un lieu de sépulture déterminé par le défunt ou la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les corps des personnes décédées peuvent faire l'objet, après leur mise en bière, d'un dépôt temporaire. Avant inhumation ou crémation, le cercueil peut être déposé dans un édifice cultuel, une chambre funéraire, un crématorium, dans un dépositaire, à la résidence du défunt ou celle d'un membre de sa famille pour une durée de six jours à compter du décès.

En effet, depuis l'adaptation des règles funéraires en raison de l'épidémie de covid-19, l'utilisation des « dépositaires » (cases séparées par des cloisons ou bâtiments situés hors du cimetière) est à nouveau autorisée. Après inhumation ou crémation, le cercueil peut être déposé pour une durée maximum de six mois non renouvelables dans un dépositaire ou en caveau provisoire lorsque le cimetière en possède. S'agissant de la notion d'édifice cultuel, il n'en existe aucune définition légale. Le juge est venu préciser que sont considérés comme édifices culturels les édifices affectés ou servant à l'exercice public du culte de façon exclusive et pérenne.

Réponse ministérielle à Monsieur Jean-Louis Masson, Sénateur de la Moselle, du 18 mars 2021, n° 19032.

Davantage de renseignements, concernant les documents suivants, sont disponibles auprès de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges :

Tél : 03 29 29 88 30 | Fax : 03 29 29 89 14 | Mail : amv88@vosges.fr



Le statut de l'élu local



Un an après le début du renouvellement des mandats municipaux et intercommunaux, la série « 50 questions » examine le cadre juridique définissant le statut de l'élu local.

Le Courrier des Maires, mars 2021, n° 354

Dotations d'investissement aux territoires

Le ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales et le secrétaire d'État chargé de la Ruralité viennent d'adresser aux Préfets de Région et Département les instructions du Gouvernement relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires. Sont ainsi précisées les règles d'emploi de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID) et du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) en 2021.

L'Association des Maires de France (AMF) avait également réalisé un guide pratique présentant la DETR et la DSIL et aidant à la constitution des dossiers de demande.

Instruction TERB2103656J du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021.

Guide pratique DETR et DSIL, AMF, 8 octobre 2020, ref. CW40323.

Rénovation énergétique des quartiers



Ce guide sur la rénovation énergétique des quartiers homogènes a pour ambition de poser les bases d'une approche méthodologique, en identifiant les étapes clés pour massifier, décarboner et rénover, de manière pratique et synthétique, pour envisager la réussite d'une opération de rénovation énergétique à l'échelle d'une collectivité.

Guide pratique « Rénovation énergétique des quartiers homogènes », Fonds de Dotation Cercle Promodul/INEF4, du 17 mars 2021.

Indice du Coût de la Construction

L'Indice du Coût de la Construction (ICC) s'établit à 1 795 au quatrième trimestre de 2020. Il accélère sur un trimestre (+1,70% après +0,68 % au trimestre précédent) et il augmente de 1,47% sur un an (après +1,09 % au trimestre précédent).

Avis relatif à l'indice du coût de la construction du quatrième trimestre de 2020 (décret n° 2009-1568 du 15 décembre 2009).

Dépôts illégaux de déchets



Ce livret d'une centaine de pages, réalisé par le ministère de la Transition Ecologique, aborde les notions fondamentales relatives aux abandons de déchets, avant de donner des pistes de prévention et de réflexion sur ce phénomène, pour finir par les procédures de contrôle et sanctions en la matière.

Guide relatif à la lutte contre les abandons et dépôts illégaux de déchets, ecologie.gouv.fr, décembre 2020.

Refonte de la fiscalité locale

La Direction Générale des Collectivités Locales a regroupé en ligne les interrogations les plus fréquentes sur l'entrée en vigueur en 2021 du nouveau schéma de financement des collectivités et des EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) à fiscalité propre, lié à la suppression de la taxe d'habitation.

FAQ relative à la refonte de la fiscalité locale, collectivites-locales.gouv.fr, 25 mars 2021.

Indice de référence des loyers



Période	Indice	Variation annuelle en %
4 ^e trimestre 2020	130,52	+ 0,20
3 ^e trimestre 2020	130,59	+ 0,46
2 ^e trimestre 2020	130,57	+ 0,66
1 ^e trimestre 2020	130,57	+ 0,92



Monsieur Pierre CHACHAY
Maire de Taintrux (1 577 hab.) depuis 2020

Vous avez été élu maire pour la première fois au mois de mai 2020. Pourquoi vous êtes-vous présenté à ce mandat ?

Taintrusien de naissance et de cœur, après un mandat de premier adjoint, je me suis présenté à cette élection tout d'abord par conviction.

Croyant au renouvellement et au changement, je me suis aussi présenté pour donner un second souffle à ma commune, en mettant en avant la communication et le dialogue, garants de la confiance des habitants, nécessaires et indispensables à l'investissement, à la créativité. L'engagement pour mon village est entier, sincère et fidèle.

Qu'allez-vous entreprendre en priorité ?

En priorité, garantir la bonne marche communale en poursuivant les investissements nécessaires tels que le programme routier annuel, la gestion de la forêt et l'entretien des bâtiments communaux...

Apporter du changement et de la modernité aux actions de fonctionnement, notamment dans la gestion des affaires courantes, de la dématérialisation, de l'aide et de l'assistance aux administrés.

En quelque sorte, bannir le superflu tout en préservant l'essentiel.

Les élections municipales ont été bouleversées par la crise sanitaire de la Covid-19. Comment avez-vous vécu cette période ?

J'ai difficilement vécu cette crise sanitaire et ses interrogations : concernant l'incertitude du premier tour d'une part et concernant le taux de participation lié aux premiers gestes barrières d'autre part. Un grand réconfort au résultat du premier tour : malgré la Covid-19 qui frappait à nos portes, les Taintrusiens ont répondu présents à 60%.

Le premier confinement, gelant l'élection du maire, a eu des conséquences sur nos relations sociales et n'a pas facilité nos relations avec l'équipe sortante qui a géré provisoirement la commune.

La nouvelle équipe municipale, aux trois quarts renouvelée, mise en place le 24 mai 2020, 10 semaines après les élections, que j'ai l'honneur d'animer aujourd'hui, m'accompagne au quotidien, m'apportant ainsi un soutien indispensable en cette période compliquée.

Il est grand temps de retrouver le « présentiel », le plaisir d'être ensemble en toute sécurité sanitaire.

Il est grand temps de retrouver le « présentiel », le plaisir d'être ensemble en toute sécurité sanitaire.

Le mandat de maire nécessite des savoirs spécifiques.

Comment envisagez-vous de vous former et vous informer régulièrement ?

Au début de mon premier mandat d'adjoint, j'ai suivi 9 formations sur les 11 proposées par l'AMV 88 et une importante récemment sur le budget. J'en suivrai probablement d'autres. Je profite de cette interview pour remercier l'AMV 88 qui propose aux nouveaux élus des formations spécifiques enrichissantes, animées par d'excellents intervenants. Les diverses brochures d'informations émanant de l'AMF et de l'AMV 88 et des revues comme « La vie communale », « Le journal des maires »... complètent ma formation.

Quels sont vos projets pour la commune ?

Deux importants investissements sont inscrits à notre mandature :

- *Réhabiliter l'ancien hôtel-restaurant « le Haut-Fer » à l'abandon depuis une dizaine d'années, propriété de la commune depuis février 2012, en complexe associatif et sportif et en logements locatifs à échéance 2023.*
- *Réaménager et isoler la mairie datant des années 30, afin de rendre ce bâtiment communal plus opérationnel et accessible aux personnes à mobilité réduite.*

Bim' INFO - Publication de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges

Revue créée par Marie ARNAISE - Directeur de la publication : Dominique PEDUZZI - Directrice de la rédaction : Anne FERRETTI

Impression : Conseil départemental des Vosges - ISSN 2607-7361

Crédit photos : pixabay.com ; M. Michel CAMBON (dessin) ; Mme Frédérique GUILLEMIN, Adjointe à la communication (commune de Taintrux)

Nous écrire : 8 rue de la Préfecture - 88088 EPINAL Cedex 9 | Nous rencontrer : 17 avenue Gambetta à Epinal

Nous contacter : courriel : amv88@vosges.fr - Tél : 03.29.29.88.30 - Fax : 03.29.29.89.14

Nous retrouver sur internet : www.maires88.asso.fr